



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
**Portant**

**Sur la route départementale D81**  
**Sur le territoire des communes de LIGNY-SAINT-FLOCHEL et MARQUAY**  
**hors agglomération**  
pendant 5 jours dans la période du 13 avril au 7 mai 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Ligny-Saint-Flochel,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Marquay,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Saint-Pol-sur-Ternoise,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Saint-Michel-sur-Ternoise,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Roëllecourt,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Ostreville,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 13 mars 2026, par laquelle, il est prévu de réaliser des travaux d'enduits superficiels ESU,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D81 du PR 10+525 au PR 12+440, hors agglomération, pendant 5 jours, dans la période du 13 avril au 7 mai 2026, au territoire des communes de LIGNY-SAINT-FLOCHEL et MARQUAY,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cette réglementation consistera en :  
INTERRUPTON DE LA CIRCULATION

Déviation dans les deux sens de la circulation par les RD 939/941/85E3/86/81 au territoire des communes de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE/ROELLECOURT/LIGNY-SAINT-FLOCHEL/MARQUAY/OSTREVILLE.  
Aucun passage possible lors des travaux, même pour les transports scolaires

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**Article 3 :** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

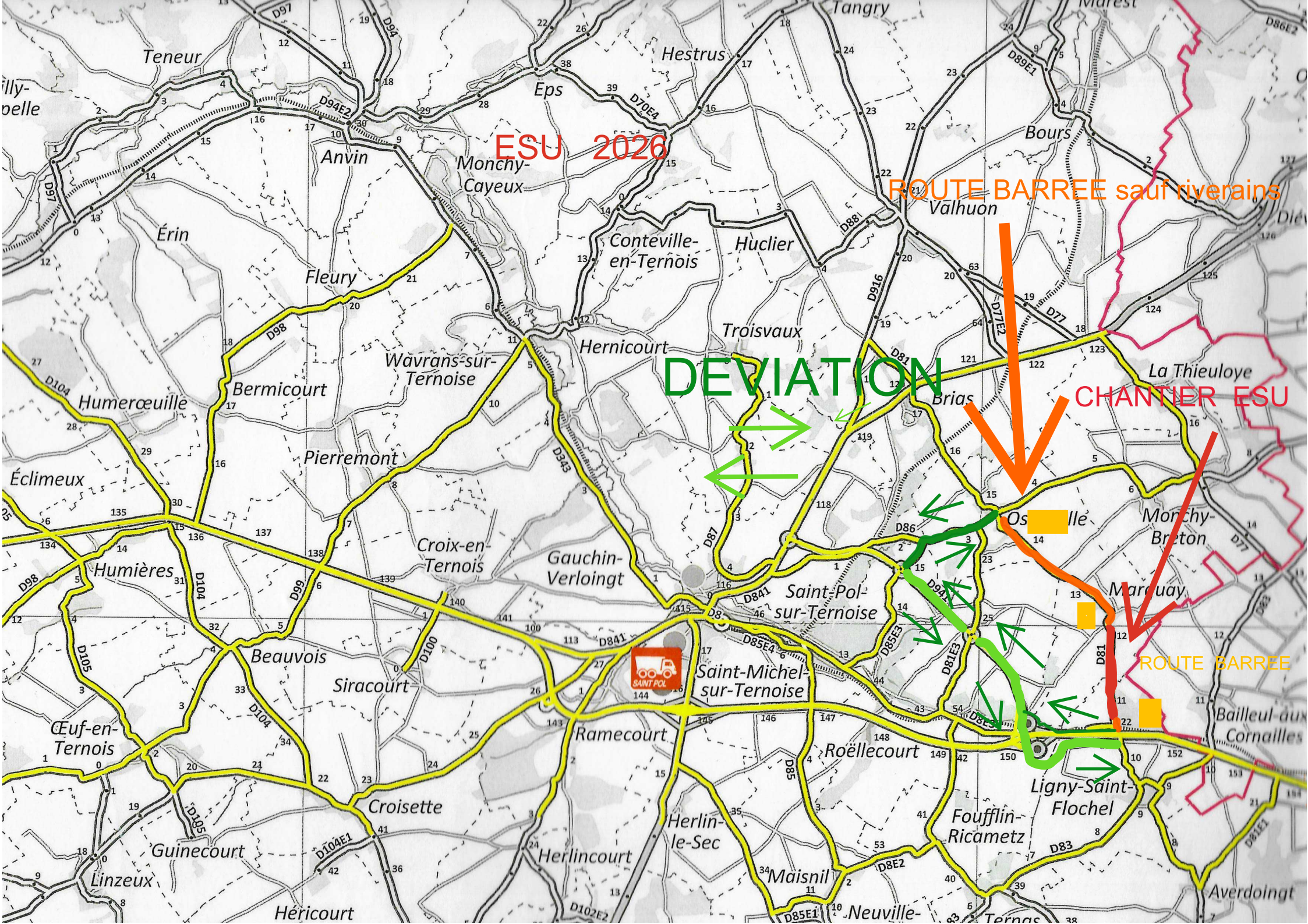
Le 24 mars 2026



Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS







ESU 2026

ROUTE BARREE sauf riverains

DEVIATION

CHANTIER ESU

ROUTE BARREE



